Envoyé en préfecture le 22/02/2022 Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le

ID: 005-200083517-20220216-2022021603-DE

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES ARRONDISSEMENT DE BRIANCON CANTON DE GUILLESTRE COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS

Séance du Conseil Municipal du 16 Février 2022

Délibération N°: 20220216-03

OBJET : Nature et durée des autorisations spéciales d'absences

L'an deux mil vingt-deux, le 16 du mois de Février, le Conseil Municipal de la Commune d'ABRIES-RISTOLAS s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ABRIES-RISTOLAS, sous la présidence de Monsieur Nicolas CRUNCHANT, Maire en exercice.

DATE DE CONVOCATION: 10/02/2022

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE: 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS: 9

Florent BUES – Dominique LEPAS – Alexandre RENIE – Nicolas CRUNCHANT – Philippe RIBOT – Florian BOURCIER – Carine AUDIER-MERLE – Emmanuel MIEGGE – Nicolas TENOUX.

POUVOIRS: 1

Charles LACROIX a donné pouvoir à Nicolas CRUNCHANT.

NOMBRE DE VOTANTS: 10

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe RIBOT.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations spéciales d'absences pur les agents territoriaux. Il précise que le loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des évènements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération.

Le Maire propose, à compter de ce jour, de retenir les autorisations d'absences selon les durées et conditions présentées dans le tableau ci-après :

Nature de l'évènement		Durée	Observations		
Liés à des évènements familiaux					
Mariag	je ou PACS				
-	De l'agent D'un enfant de l'agent ou du conjoint	4 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.		
Décès	, obsèques				
-	Du conjoint (concubin pacsé) D'un enfant de l'agent ou du conjoint) Du père, de la mère de l'agent ou du conjoint Des autres ascendants de l'agent, frère, soeur	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Jours éventuellement non consécutifs.		
Malad	ie très grave				
-	Du conjoint (concubin pacsé) D'un enfant de l'agent	3 jours ouvrables 5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'un certificat médical attestant de la présence obligatoire de l'agent. Jours éventuellement non consécutifs.		

Envoyé en préfecture le 22/02/2022 Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le

ID: 005-200083517-20220216-2022021603-DE

95 0 200 T		ID : 005-200083517-20220216-2022
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement. Cumulable avec le congé paternité	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 j	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de services, pour les enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés).
		Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille.
		Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins).
		Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les deux parents à leur convenance.
	<u>Liés à la mat</u>	<u>ernité</u>
Aménagement d'horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
Examens médicaux obligatoires (7 prénataux et un postanal)	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit.
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	
<u>Liés à des évèn</u>	ements de la vie co	urante et des motifs civiques
Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après l'heure de rentrée des classes	classe de 6ème, sous réserve des
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.

Le Maire précise que la réponse ministérielle n°44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route de 48 heures maximum aller-retour aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022 Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le

ID: 005-200083517-20220216-2022021603-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté par 10 voix pour :

ADOPTE les propositions du Maire détaillées ci-avant, CHARGE le Maire de l'application des décisions prises.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an susdits.

Le Maire, Nicolas CRUNCHANT

Certifiée exécutoire par transmission en préfecture.